

N° 365

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1990.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault,*

Par M. Roger CHINAUD,

Senateur,

Rapporteur general.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gaston Rimareix, *député*, sous le numéro 1420.

(2) Cette commission est composée de MM. Christian Poncelet, *senateur, président*; Paul Dhaille, *député, vice président*; Roger Chinaud, *senateur* et Gaston Rimareix, *député, rapporteurs*.

*Membres titulaires* MM. René Munory, Yves Guena, Claude Belot, Jean-Pierre Masseret, Paul Loridant, *senateurs*; Mme Marie-Joséphine Sublet, MM. Jean-Pierre Kucheida, Alain Brune, Franck Borotra, Gilbert Gantier, *députés*.

*Membres suppléants* MM. Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Jean Arthuis, Geoffroy de Montalembert, Jean Clouet, Tony Larue, Robert Vizet, *senateurs*; MM. René Drouin, Philippe Bassinet, Jean-Paul Bachy, Michel Destot, Jacques Maadeu-Arús, Georges Chavanes, Roger Gouhier, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.)

Première lecture : 1228, 1287 et T.A. 275

Deuxième lecture : 1403

Sénat :

Première lecture : 276, 317 et T.A. 110 (1989-1990)

---

Sociétés.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 30 mai 1990, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie des usines Renault.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

*- Membres titulaires :*

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Gaston Rimareix, Paul Dhaille, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Jean-Pierre Kucheida, Alain Brune, Franck Borotra, Gilbert Gantier.

• *Pour le Sénat :*

MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, René Monory, Yves Guéna, Claude Belot, Jean-Pierre Masseret, Paul Loridant.

*- Membres suppléants :*

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. René Drouin, Philippe Bassinet, Jean-Paul Bachy, Michel Destot, Jacques Masdeu-Arus, Georges Chavanes, Roger Gouhier.

• *Pour le Sénat :*

MM. Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Jean Arthuis, Geoffroy de Montalembert, Jean Clouet, Tony Larue, Robert Vizet.

La Commission mixte paritaire s'est réunie le jeudi 7 juin 1990. Elle a désigné :

M. Christian Poncelet, en qualité de président et M. Paul Dhaille, en qualité de vice-président.

MM. Gaston Rimareix et Roger Chinaud, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

\*

\* \*

A l'issue de l'examen en première lecture, quatre articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, la Commission a été saisie de ces articles.

\*

\* \*

M. Gaston Rimareix, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que le Sénat et l'Assemblée nationale s'étaient, lors de la première lecture, engagés sur des logiques différentes : banalisation du statut de la régie Renault comme entreprise publique pour le Sénat, adoption des dispositions strictement nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord conclu entre Renault et Volvo pour l'Assemblée nationale.

M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat, a souligné la double ambition qui avait guidé la Haute Assemblée dans l'examen du projet de loi : éviter d'imposer à la régie Renault des contraintes qui risqueraient d'entraver son développement futur, préserver l'actionnariat des salariés qui s'inscrit dans la tradition de l'entreprise.

M. Gaston Rimareix a remarqué que le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale donnait à Renault les moyens de poursuivre son expansion.

M. Christian Poncelet, président, et Paul Dhaille, vice-président, ont alors constaté qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité des membres de la commission mixte paritaire et ne pouvait donc être proposé aux deux assemblées.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

—  
Projet de loi relatif au statut et au capital de la  
Régie nationale des usines Renault

—  
Projet de loi relatif au statut et au capital de la  
Régie nationale des usines Renault

Article premier

Article premier

La Régie nationale des usines Renault, instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, est une société anonyme soumise à l'ensemble des dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la loi n° 83-875 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et de la présente loi.

Alinéa sans modification

Les dispositions prévues ci-dessus entrent en application à la date de l'inscription modificative de la société anonyme au registre du commerce et des sociétés et, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Alinéa sans modification

La présente loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.

Alinéa sans modification

Les biens, droits et obligations de la société anonyme sont ceux de la Régie nationale des usines Renault. *Les contrats en cours restent en vigueur.*

Les biens, droits et obligations de la société anonyme sont ceux de la Régie nationale des usines Renault.

*Les actions de la Régie nationale des usines Renault sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.*

Art. 2

Art. 2

Les statuts initiaux de la société anonyme sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Alinéa sans modification

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Le président-directeur général et les autres administrateurs de la Régie nationale des usines Renault en fonctions à la date de l'inscription modificative prévues à l'article premier, constituent le premier conseil d'administration de la société anonyme. Ils poursuivent l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par les articles 10 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.*

Alinéa supprimé

*A compter de la réalisation de la première prise de participation mentionnée à l'article 3, le conseil d'administration est constitué en application de l'article 6 de la loi susvisée du 26 juillet 1983.*

Alinéa supprimé

*Les membres du conseil visés au dernier alinéa dudit article 6 comprennent notamment six représentants de l'Etat et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence, nommés par décret.*

Alinéa supprimé

*Le nombre des associés peut être inférieur à sept.*

Alinéa supprimé

*Les dispositions de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux administrateurs de la société anonyme.*

Alinéa supprimé

**Art. 3**

**Art. 3**

**Supprimé**

*La prise de participation sous forme d'actions de personnes françaises du secteur privé ou de personnes étrangères est autorisée dans la limite de 25 % du capital de la société anonyme. Les trois quarts au moins des droits de vote de la société anonyme doivent rester la propriété directe ou indirecte de l'Etat.*

*Les modalités de cette prise de participation sont approuvées par décret au vu d'un accord de coopération conclu entre les parties et d'un dossier comprenant l'évaluation de l'entreprise, qui ne peut être inférieure à la valeur fixée par la commission d'évaluation des entreprises publiques. L'avis de la commission déterminant cette valeur est rendu public.*

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Toute cession d'actions est soumise, à peine de nullité, à la procédure d'agrément prévue à l'article 275 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.*

**Art. 5**

**Art. 5**

**Supprimé**

*I. - A la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, les actions de la Régie nationale des usines Renault détenues par l'Etat sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.*

*II. - Les actions détenues à la même date par la Régie nationale des usines Renault, par ses salariés et anciens salariés ou leurs ayants droit, directement ou dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, ou par le fonds institué à l'article 7 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault, sont échangées contre des certificats d'investissement de la société anonyme. Cet échange est réalisé à raison d'un certificat d'investissement de la société anonyme pour une action ancienne de la Régie nationale des usines Renault, les certificats de droit de vote correspondants étant attribués à l'Etat.*

*III. - L'Etat peut décider par décret de procéder au fractionnement d'une partie des actions qu'il détient en certificats d'investissement et en certificats de droit de vote. Toute cession de ces certificats d'investissement doit être réalisée selon la procédure d'évaluation prévue à l'article 3 et est approuvée par le décret ci-dessus. Les certificats de droit de vote correspondants restent la propriété de l'Etat.*

*IV. - Les certificats d'investissement créés en application du paragraphe précédent sont proposés aux seuls salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, le cas échéant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.*

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*V. - Les certificats d'investissement de la société anonyme attribués en application des paragraphes II et IV ci-dessus sont négociables dans les conditions fixées par décret*

*VI - Ils ne sont cessibles qu'aux salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par cession directe ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, à la société anonyme elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat.*

*Les salariés, lorsqu'ils quittent la société anonyme ou une de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, peuvent conserver les certificats d'investissement dont ils sont propriétaires.*

*Lorsque ces certificats d'investissement sont recueillis par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont recueillis par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle les a reçus ; les détenteurs de ces certificats d'investissement qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces certificats d'investissement.*

*VII - Les dispositions des paragraphes IV à VI ci-dessus cesseront d'être applicables lors de la première augmentation de capital par émission de certificats d'investissement postérieure à la prise de participation prévue à l'article 3*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**